

remplie, il ne faut pas oublier que toute augmentation dépassant cette limite doit nécessairement dépendre des bénéfices de la compagnie. Si, d'une part, se rendant aux demandes du public, et de l'autre, aux réclamations de ses employés, la compagnie réduit ses profits au point de ne plus pouvoir payer un intérêt suffisant sur le capital investi, ce capital court le risque d'être retiré pour être placé dans des entreprises plus rémunératrices, et par conséquent le crédit dont les compagnies doivent disposer en vue d'une expansion ultérieure diminue au détriment de tous les intéressés: capitalistes qui comptent sur l'intérêt, employés qui vivent de leur travail et le public général dont le bien être dépend de l'union de ces deux éléments. Par conséquent, toute mesure tendant à décourager le placement de capitaux dans les chemins de fer serait, de toute évidence, au détriment du public en général. Si les intérêts des prêteurs doivent être pratiquement sacrifiés aux exigences du public d'une part, et à celles des employés d'autre part, il doit s'ensuivre une réduction générale des gages ou une diminution dans le nombre des employés, et la perte encourue par le travail sera à la longue beaucoup plus grande. Les mêmes résultats se produiraient si l'Etat devenait propriétaire des chemins de fer et se procurait le capital nécessaire par des taxes sur les ressources du pays. Même en cette éventualité, sous quelque forme qu'elle se présente, la proportion des salaires au-dessus du strict nécessaire à la vie, mentionné ci-dessus, doit dépendre de la somme des bénéfices des compagnies de chemin de fer, déduction faite du paiement de l'intérêt des capitaux.

Au mois de janvier, avant la promulgation de la loi des enquêtes en matière de différends industriels, un différend éclata à Toronto entre la Compagnie du Téléphone Bell et ses employées sur les questions des heures de travail et de salaires. Une grève d'environ 400 opératrices commença, mais elle se termina deux jours après par la nomination d'une commission royale, et le 18 février un arrangement fut conclu. Le 12 septembre, les commissaires soumièrent un rapport détaillé en date du 27 août, contenant une série de recommandations touchant les conditions d'emploi des opératrices de téléphones. Ils proposaient l'établissement d'un Bureau permanent de conciliation. Ils recommandaient aussi de faire examiner par une commission d'experts en médecine les effets que le travail nécessité par le service du téléphone produit sur la constitution de ceux qui s'y livrent. Il peut se faire qu'une mesure législative soit nécessaire pour donner effet à ces recommandations.

Différend
entre la Com-
pagnie du Té-
léphone Bell
et ses opér-
atrices à To-
ronto.

Depuis quelques années, l'attention du public avait été attirée sur l'opportunité de modifier les dispositions de la clause 118 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, 30 et 31 Vict. chap. 3, du Parlement impérial, fixant le montant des subsides payables par le Dominion du Canada aux provinces pour le

Augmentation
des subsides
aux gouverne-
ments provin-
ciaux.